



CHARTRE DE LA COMMUNE NOUVELLE



« ENTRE-VIGNES »

Les communes de Saint-Christol et Vérargues ont réfléchi ensemble à un avenir commun. Leur proximité géographique, culturelle et sociale renforce cette volonté de partage et de développement conjoint.

Ce regroupement contribuera à l'affirmation de notre territoire comme un territoire d'équilibre et de complémentarité entre les deux métropoles de Nîmes et Montpellier. Les communes ensemble ont l'ambition de renforcer leur position de pôle naturel, jardin des métropoles, jardin alimentaire, agricole, viticole, patrimonial et de loisirs.

Les communes de Saint-Christol et Vérargues partagent un passé commun. Elles appartiennent au même bassin de vie, sont membres de la même communauté de communes, sont dans la même strate de population (entre 500 et 2000 hab.). Elles disposent de fiscalités approchantes, partagent les mêmes objectifs en matière d'aménagement du territoire, au sein d'un même Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), celui de la communauté de communes du pays de Lunel. Les 2 entités collaborent déjà pour tout ou partie dans les mêmes syndicats intercommunaux régissant l'électricité et l'entretien des cours d'eau. Enfin, un premier rapprochement a été organisé avec la mise en commun de nos services techniques.

Sur ces constats, les deux communes ont décidé de s'unir et de créer une commune nouvelle dénommée Entre-Vignes. Cette création a été entérinée par un arrêté du Préfet n°2018_01/1424 en date du 13 décembre 2018.

La présente charte acte l'esprit qui a animé les élus fondateurs ainsi que les principes fondamentaux qui vont s'imposer aux élus en charge de la gouvernance tant de la commune nouvelle d'Entre-Vignes que des communes déléguées.

Table des matières

CHARTRE DE LA COMMUNE NOUVELLE	1
« ENTRE-VIGNES »	1
Table des matières	2
Article I - Notre projet : Objectifs et axes prioritaires pour le territoire	3
1 – Les Objectifs.....	3
2 - Les Axes Prioritaires	5
Article II : Commune nouvelle : Gouvernance – Budget - Compétences	7
1 - Le conseil municipal	7
1.1 La municipalité de la commune nouvelle.....	7
1.1.1 Le maire de la commune nouvelle d’Entre-Vignes.....	7
1.1.2 Les adjoints de la commune nouvelle d’Entre-Vignes	7
1.1.3 Les conseillers municipaux	7
1.1.4 Le bureau des maires et adjoints	8
1.1.5 Les commissions	8
1.1.6 Les ateliers-citoyens (extra-municipaux / élus / personnes ressources)	8
2 - Le budget de la commune nouvelle	9
3 - Compétences de la commune nouvelle	9
Article III La Commune Déléguée : Gouvernance – Compétences – Moyens financiers	10
1 – Le conseil communal de la commune déléguée	10
1.1 - Désignation d’un conseil communal des communes déléguées.....	10
1.2 - Désignation et compétence du maire délégué	10
1.3 - Le rôle du conseil communal des communes déléguées.....	11
2 – Les Compétences des communes déléguées	11
3 - Moyens financiers accordés à la commune déléguée	12
Article IV - Le personnel	13
1 - Organisation des services.....	13
2 - Conditions de transfert des agents	13
Article V – Le Centre Communal d’Action Sociale.....	14
Article VI : Modification de la présente charte	15
1 - Règlement des différends	15
2 - Modification de la charte	15
3 - Intégration de communes dans la commune nouvelle.....	15

Article I - Notre projet :

Objectifs et axes prioritaires pour le territoire

1 – Les Objectifs

- **Permettre l'émergence d'une nouvelle collectivité rurale, durable, responsable, plus dynamique, plus attractive** en termes environnemental, économique, social, d'habitat, culturel, sportif, en capacité de porter des projets structurants liés au patrimoine, au bâti, à la revalorisation des centres anciens, à la promotion de la sobriété énergétique.

La mise en place avec la population d'une politique de développement durable forte : l'ensemble des actions communales doit intégrer une dimension de développement durable, en lien avec les habitants, pour répondre aux préoccupations actuelles sur l'environnement et le cadre de vie. L'objectif est de réussir nos actions sur les trois points : environnement, social et économique. Le PADD doit intégrer ces principes.

Les orientations se feront dans le cadre défini par le Schéma de Cohérence Territoriale.

- **S'affirmer comme un pôle naturel et alimentaire péri urbain** : mettre en place une politique « Terre Nourricière » en créant une réserve foncière qui devra favoriser l'installation de jeunes agriculteurs en vue de satisfaire les besoins des habitants et d'alimenter durablement les circuits courts.
 - Favoriser les circuits courts et la production locale.
 - Soutenir et renforcer l'économie endogène.
 - Valoriser les filières vini-viticole et agricole au travers de l'œnotourisme et de l'agritourisme.
 - Préserver les paysages et l'environnement.
 - Valoriser les centres anciens et affirmer le lien entre les communes historiques.
 - Développer une organisation cohérente et maîtrisée.
 - Favoriser la reprise en main par les citoyens de la maîtrise de l'énergie et de la production d'énergie.
 - Promouvoir la sobriété énergétique.
- **Assurer une meilleure représentativité de notre territoire et de ses habitants** auprès de l'État, et des autres collectivités ou établissements publics tout en respectant une représentation équitable des communes fondatrices au sein de la commune nouvelle. Cela pour proposer une égalité de traitement entre les habitants des communes déléguées.
- **Maintenir et développer une solidarité intergénérationnelle**
 - Par le biais de l'aménagement urbain et du logement.
 - En s'attachant à faire vivre les centres anciens et à maintenir la qualité de vie.

- **Maintenir des services de proximité :**
 - **Simplifier et améliorer** la gestion administrative et politique de notre territoire : rationaliser, optimiser, harmoniser le fonctionnement tout en maîtrisant la fiscalité et les tarifs des services.
 - **Maintenir et dynamiser les services et les commerces de proximité.**
- **Être attractif et favoriser l'ouverture aux communes contigües faisant partie du Bassin de Vie.**

2 - Les Axes Prioritaires

Axe 1 : Se doter d'une politique d'aménagement du territoire efficace et cohérente en s'affirmant en tant que jardin des métropoles, pôle agricole, viticole, de loisirs et patrimonial du territoire.

- Favoriser le développement et l'émergence d'une véritable agriculture péri urbaine de proximité en rendant à la terre sa vocation nourricière première.
- Se doter d'un document d'orientations commun (Le Plan Local d'Urbanisme) qui porte cette vision, en phase avec le SCOT du Pays de Lunel, et qui s'inscrit dans les grandes lignes du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET Occitanie).
- Préserver la qualité de vie et les paysages.
- Maîtriser une urbanisation cohérente entre les deux communes historiques.
- Favoriser le maintien et l'émergence de services et de commerces de proximité, les entreprises porteuses de projet locaux, les circuits courts.
- Prioriser les implantations en lien avec le développement agricole et environnemental, favoriser les installations d'agriculteurs,
- Refuser l'implantation de grandes surfaces d'entrepôts.
- Préserver qualitativement et quantitativement la ressource en eau.

Axe 2 : Mieux vivre ensemble en favorisant le lien social, l'engagement citoyen et maintenant le cadre de vie

1 – Le lien social, dynamiser le vivre ensemble, l'engagement citoyen, améliorer les lieux publics

- Aménager des espaces publics pour favoriser la convivialité et les rencontres,
- Favoriser la solidarité et les liens intergénérationnels,
- Promouvoir le « Bien vieillir » avec des services adaptés au maintien des séniors dans les villages historiques,
- Favoriser le tissu associatif,
- Proposer des modalités de participation citoyenne à la vie collective.

2 - Améliorer le cadre de vie, la valorisation du Patrimoine bâti, le développement durable, l'énergie

– La préservation du patrimoine naturel, de l'eau, des bois, des chemins, des paysages.

- Soutenir les initiatives visant à améliorer le patrimoine, naturel et bâti, et l'esthétique des façades.
- Inciter aux actions d'économies d'énergies et de développement durable,
- Inciter aux actions de production d'énergies locales,
- Promouvoir des actions en faveur de la biodiversité,
- Promouvoir une pédagogie et des actions citoyennes en faveur de la propreté.
- Renforcer la mobilité au sein et entre les deux villages
 - o Mise en place de cheminements doux à l'intérieur des deux villages et entre les villages,
 - o Sécurisation des piétons sur les axes routiers et aménagement d'espaces réservés aux piétons,
 - o Mise en place de modalités de transport adaptées entre les deux villages.

Axe 3 : Favoriser le maintien et l'installation de services, de commerces de proximité et d'artisanat local

- Maintien des services communaux et développement d'une réflexion autour des services de sécurité,
- Création d'un pôle médical et paramédical,
- Maintien d'un service postal,
- Favoriser l'installation d'artisans et d'artistes,
- Refuser toute implantation de grandes surfaces,
- Renforcer le commerce local existant.

Axe 4 : Dynamiser l'action culturelle, sociale et éducative

- Faire rayonner les projets de la nouvelle médiathèque sur l'ensemble de la nouvelle commune.
- Développer des actions culturelles sur l'ensemble de la commune nouvelle.
- Proposer des actions en direction des adolescents (journées sportives, culturelles, ALSH).
- Adapter et optimiser les équipements et les services scolaires et périscolaires,
- Soutenir des actions visant à accompagner le vieillissement, pour les personnes vieillissantes et pour les aidants.

Axe 5 : Accompagner les « parcours de vie » par des logements diversifiés, adaptés et favorisant l'échange et à la solidarité

- Incitation à la création de logements correspondants à la diversité des demandes : familles, jeunes, personnes âgées, ... et à la diversité des ressources : logements aidés et non aidés,
- Soutenir un projet de maison senioriale
- Inciter l'organisation d'espaces communs et cheminements favorisant les échanges et le vivre ensemble,
- Maintenir et développer une solidarité intergénérationnelle

Article II : Commune nouvelle :

Gouvernance – Budget -

Compétences

Le siège administratif de la commune d'Entre-Vignes est situé à Saint-Christol.

Eu égard au nombre de conseillers municipaux, les séances du conseil municipal se tiendront dans la salle des fêtes de Vérargues.

La commune nouvelle d'Entre-Vignes est substituée aux communes historiques :

- pour toutes les délibérations et les actes,
- pour l'ensemble des biens, droits et obligations,
- dans les syndicats dont les communes fondatrices étaient membres,
- pour la gestion des personnels municipaux rattachés à la commune nouvelle.

1 - Le conseil municipal

La commune d'Entre-Vignes est dotée d'un conseil municipal constitué conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

1.1 La municipalité de la commune nouvelle

1.1.1 Le maire de la commune nouvelle d'Entre-Vignes

Le maire est élu conformément au CGCT par le conseil municipal. Il est l'exécutif de la commune (art. L2122-18 du CGCT). A ce titre, il est chargé de l'exécution des décisions du conseil municipal et agit sous le contrôle de ce dernier.

Le conseil municipal peut lui déléguer certaines compétences dans divers domaines (affectation des propriétés communales, réalisation des emprunts, actions en justices, demandes de subventions, etc.) (art. L2122-22 du CGCT).

Le maire est autorisé à subdéléguer à un adjoint les attributions qui lui ont été confiées par délégation. Autorité territoriale, il détient le pouvoir hiérarchique sur les agents communaux et dispose du pouvoir d'organisation des services.

1.1.2 Les adjoints de la commune nouvelle d'Entre-Vignes

Au prochain renouvellement des conseils municipaux le nombre d'adjoints est fixé conformément au CGCT à maximum 30 % de l'effectif légal du conseil, soit 6 adjoints.

1.1.3 Les conseillers municipaux

Durant la période transitoire, c'est-à-dire jusqu'au renouvellement des conseils municipaux prévus en 2020, le conseil municipal de la commune nouvelle sera composé de **27 membres soit la totalité des conseillers en place dans les communes fondatrices.**

Au prochain renouvellement des conseils municipaux le nombre de conseillers sera fixé au maximum conformément au CGCT (scrutin de liste avec parité) à **23 élus.**

1.1.4 Le bureau des maires et adjoints

Conformément à l'article L.2113-12-1 du CGCT **un bureau des maires et des adjoints comprenant le maire de la commune nouvelle, le maire délégué, les adjoints et élus référents sera institué** afin de débattre de toute question de « coordination de l'action publique sur le territoire de la commune nouvelle ».

Le bureau des maires et des adjoints se prononcera sur l'opportunité de poursuivre l'instruction des dossiers étudiés par les conseils communaux et les commissions avant présentation devant le conseil municipal. Le bureau des maires et des adjoints aura notamment en charge la planification des programmes d'investissement sur le territoire de la commune nouvelle.

1.1.5 Les commissions

Sont créées 6 commissions :

- Communication,
- Finances, Fiscalité
- Ressources Humaines, Gouvernance, Charte,
- Urbanisme, travaux, patrimoine, tourisme,
- Enfance, Jeunesse, Crèche, ALSH, social,
- Culture, vie locale, associations, festivités.

Les commissions sont composées de :

- Le maire et/ou l'adjoint au maire de la commune nouvelle d'Entre-Vignes,
- Et d'au plus six membres (3 par commune déléguée) proposés par les communes déléguées et désignés par le conseil municipal de la commune nouvelle d'Entre-Vignes.

Les commissions ont pour rôle de donner un avis et de faire des propositions sur les affaires relevant de leur compétence.

Elles se réunissent sur convocation du maire et/ou l'adjoint au maire ou sur demande d'au moins 50% de leurs membres.

1.1.6 Les ateliers-citoyens (extra-municipaux / élus / personnes ressources)

Différents ateliers citoyens seront développés et maintenus. Une enveloppe budgétaire sera dédiée à cette organisation dans le cadre de la commune nouvelle afin de mener à bien des projets citoyens via un budget participatif.

A compter du renouvellement de 2020, conformément à l'art. L 2143-2 du CGCT, chaque commission pourra être, sur décision du conseil municipal de la commune nouvelle, assistée par des représentants des ateliers-citoyens.

Les ateliers-citoyens seront présidés et animés par des élus de la commune nouvelle.

Le fonctionnement des ateliers-citoyens sera fixé par le conseil municipal qui désignera également ses représentants et membres.

Les ateliers-citoyens seront consultés sur toute question ou projet intéressant le territoire de la Commune Nouvelle. Ils pourront en outre transmettre au maire toute proposition relevant de l'intérêt de la commune nouvelle.

2 - Le budget de la commune nouvelle

Le conseil municipal de la commune nouvelle d'Entre-Vignes sera doté d'un **budget de fonctionnement et d'investissement** établi conformément au CGCT.

Les ressources de la commune nouvelle :

- La commune nouvelle d'Entre-Vignes bénéficie de la fiscalité communale (article 1638 du CGI) : **l'intégration fiscale progressive des taxes communales sera échelonnée sur 12 ans** sur décision du conseil municipal de la commune nouvelle, cela à compter de 2020 au plus tôt.
- **La commune nouvelle perçoit les dotations de droit commun.** Elle est éligible à la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), perçoit les dotations de péréquation communales. Elle est subrogée dans les droits des communes auxquelles elle se substitue pour les attributions du FCTVA. Elle bénéficie du FCTVA pour les dépenses réelles d'investissement au trimestre de l'année en cours.

3 - Compétences de la commune nouvelle

Les compétences de la commune nouvelle d'Entre-Vignes sont celles dévolues par la Loi, étant précisé que **certaines compétences font l'objet d'une délégation aux communes déléguées.** Celles-ci doivent rendre compte à la commune nouvelle des décisions prises au titre des compétences déléguées, la commune nouvelle en conservant la responsabilité.

Article III La Commune Déléguée : Gouvernance – Compétences – Moyens financiers

Sur décision des communes historiques, les communes déléguées conservent le nom et les limites territoriales des anciennes communes, c'est-à-dire :

- 1- Saint-Christol
- 2- Vérargues

Chacune des communes déléguées conserve son secrétariat et son accueil qui devient guichet unique pour toutes les compétences de la commune nouvelle ainsi que celles attribuées aux communes déléguées.

Cependant, pendant la période transitoire, en matière d'urbanisme par exemple, les dossiers de demande seront déposés sur rendez-vous par les pétitionnaires auprès des secrétariats des communes déléguées. Après l'avis du maire délégué concerné, le dossier sera transmis au maire de la commune nouvelle pour validation ou suite à donner.

1 – Le conseil communal de la commune déléguée

Chaque commune déléguée est dotée d'un conseil communal

1.1 - Désignation d'un conseil communal des communes déléguées

Pendant la période transitoire :

- Le conseil communal correspondra au **conseil municipal de la commune historique**.
- Les **adjoints en place** dans les conseils municipaux historiques, deviennent **adjoints délégués** de leur commune déléguée.

Au renouvellement du conseil municipal : chaque Commune Déléguée sera dotée d'un conseil communal composé du maire délégué qui sera également adjoint de la commune nouvelle, sans pouvoir toutefois en cumuler les indemnités (l'article L2113-19 du CGCT).

Les membres du conseil communal sont élus par le conseil municipal de la Commune Nouvelle parmi ses membres conformément au CGCT.

Le nombre d'**adjoints délégués** est déterminé par le conseil municipal de la commune nouvelle en début de mandat.

1.2 - Désignation et compétence du maire délégué

Pendant la période transitoire, les maires des communes historiques deviennent de droit maire délégué.

A compter du renouvellement, le **maire délégué** est désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle. La commune nouvelle fait le choix que cette fonction soit cumulée avec celle d'adjoint de la commune nouvelle.

La compétence du maire délégué est définie par la Loi :

- Il est officier d'état civil et de police judiciaire.
- Il peut être chargé de l'exécution des lois et règlements de police dans la commune déléguée.
- Il peut recevoir des délégations territorialisées de la part du maire de la commune nouvelle.
- Il rend un avis sur les autorisations d'urbanisme, permissions de voirie, projets d'acquisition, d'aliénation d'immeuble (etc.) réalisés par la commune nouvelle. Il est informé des déclarations d'intention d'aliéner lors des procédures de préemption.

1.3 - Le rôle du conseil communal des communes déléguées

Il est compétent pour gérer les affaires propres au territoire de la commune déléguée. Le conseil communal :

- **Répartit les crédits** de fonctionnement délégués par le conseil municipal,
- Propose et se positionne sur l'implantation et le programme d'aménagement des **équipements de proximité**,
- Est saisi pour avis des projets de délibération sur les affaires exécutées sur le territoire de la commune,
- Est consulté sur le **montant des subventions aux associations**, sur l'élaboration ou la modification des **documents d'urbanisme** et sur toute opération d'aménagement,
- Peut adresser des **questions écrites au maire, émettre des vœux** sur les objets concernant son territoire,
- Peut demander au conseil de la commune nouvelle de débattre de toute affaire intéressant son territoire.

2 – Les Compétences des communes déléguées

Chaque commune déléguée conservera son nom et ses limites territoriales.

Les compétences des communes déléguées sont celles prévues par la Loi ou qui ont fait l'objet d'une délégation particulière de la part de la commune nouvelle d'Entre-Vignes.

Les communes déléguées auront compétence pour :

- La gestion de l'état civil,
- La gestion des équipements sportifs de proximité ainsi que les installations nécessaires à la vie des associations dès lors qu'elles sont propres à une commune déléguée particulière,
- La gestion des salles des fêtes et salles communales,
- Les commémorations,
- Les repas et animations concernant les aînés,
- Les fêtes des écoles, fêtes communales, foires et marchés.

Plus spécifiquement :

- La gestion des écoles sera assurée par la commune nouvelle pour Saint-Christol, et par délégation syndicale jusqu'en 2020 au moins pour Vérargues.

3 - Moyens financiers accordés à la commune déléguée

Chaque commune déléguée disposera d'une dotation annuelle de fonctionnement comprenant une dotation de gestion locale et une dotation d'animation propre arrêtées par le Conseil Municipal de la commune nouvelle lors du vote du budget.

A défaut d'accord entre le conseil municipal de la commune nouvelle et les conseils des communes déléguées sur les modalités de calcul des dotations de gestion locale, la répartition sera fondée sur la moyenne des dépenses relatives aux équipements et services qui relèveront des attributions des conseils des communes déléguées (à l'exclusion des dépenses de personnel et des frais financiers) des trois dernières années.

Dans un premier temps, la référence sera celle des comptes administratifs communaux, puis, dans un second temps, le compte administratif de la commune nouvelle.

La dotation pourra en outre intégrer des investissements au profit des équipements de proximité, pour les dépenses pour lesquelles les marchés de travaux correspondants peuvent être passés selon des formalités simplifiées en raison de leur montant. Le Conseil délégué aura compétence pour la gestion de cette dotation.

En fin d'exercice, la commission finances présentera au conseil municipal les dépenses et les recettes des communes déléguées.

Une action sur le territoire de la commune déléguée ne pourra faire l'objet d'un double financement par le budget de la commune déléguée et le budget de la commune nouvelle.

Article IV - Le personnel

1 - Organisation des services

La commune nouvelle disposera d'une administration et d'un organigramme unique qui regrouperont l'ensemble des services dans une logique de mutualisation.

Il reviendra aux seuls maire et maire délégué ainsi qu'aux adjoints délégués de la commune nouvelle de valider l'organisation des services communaux.

Un accueil de l'utilisateur sera maintenu dans chacune des communes historiques.

2 - Conditions de transfert des agents

Le transfert de tous les personnels vers la commune nouvelle est automatique.

L'article L. 2113-5 du CGCT précise les conditions du transfert des agents à la commune nouvelle et apporte des garanties légales : « L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. L'article L. 5111-7 est applicable ». Ces garanties figurent également aux articles L.431-1 à L.431-3 du code des communes toujours en vigueur.

Ainsi :

- Les personnels des communes fondatrices relèvent de la commune nouvelle dès sa création qu'ils soient titulaires, stagiaires ou non titulaires sous contrat. Ils sont placés sous l'autorité du maire de la commune nouvelle.
- A la mise en place de la commune nouvelle, les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84- 53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- Conformément à l'article L 431-2 du code des communes, pour pourvoir les emplois de la commune nouvelle, il ne peut être fait appel à des personnels extérieurs qu'à défaut de candidats issus des personnels des communes fondatrices. La commune nouvelle élaborera progressivement, dans le cadre du dialogue social, sa propre politique des ressources humaines en termes de gestion du temps de travail, d'action sociale, de formation, d'organisation du travail et de rémunération. Cela se fera notamment au travers de la mise en place d'une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

La Commune Nouvelle mettra à disposition de la commune déléguée le personnel et/ou moyens nécessaires à l'exercice de ses compétences. Le personnel mis à disposition est sous l'autorité fonctionnelle du maire délégué durant cette mise à disposition temporaire.

Une nouvelle organisation des services sera mise en œuvre. Compte tenu de ce changement, les élus s'engagent à assurer un accompagnement spécifique des agents, par une information adaptée et régulière, par l'écoute lors d'entretiens individuels et par tous les dispositifs de formations nécessaires.

Les maires des communes déléguées seront associés à la commission Ressources Humaines.

Article V – Le Centre Communal d’Action Sociale

Le conseil d’administration du centre communal d’action sociale est présidé par le maire de la commune nouvelle d’Entre-Vignes. Il comprend quatre membres élus en son sein par le conseil municipal de la commune nouvelle d’Entre-Vignes et quatre membres, issus de la société civile, nommés par arrêté du maire.

Les membres élus seront répartis ainsi :

- 2 membres pour la commune de Saint-Christol
- 2 membres pour la commune de Vérargues

Les membres issus de la société civile sont au nombre de quatre et doivent représenter :

- Des associations qui œuvrent dans le domaine de l’insertion et de la lutte contre les exclusions ;
- Des associations familiales sur proposition de l’UDAF ;
- Des associations de retraités et de personnes âgées du département ;
- Des associations de personnes handicapées du département.

Le centre communal d’action sociale sera chargé de définir la politique sociale de la commune nouvelle notamment dans les domaines suivants :

- Aides sociales obligatoires ;
- Aides sociales facultatives ;
- Services à la personne ;
- Gestion de l’habitat social ;
- Prévention ;
- Lien entre les diverses associations caritatives.

Les communes déléguées pourront créer une commission communale en matière sociale composée des membres du CCAS historique pour Saint-Christol, et d’une commission désignée par le conseil communal pour la commune historique de Vérargues. Cette commission sera consultée et donnera un avis au CCAS de la commune nouvelle d’Entre-Vignes sur toute affaire impliquant un citoyen ou une compétence propre de la commune déléguée.

Article VI : Modification de la présente charte

1 - Règlement des différends

Lorsqu'un désaccord majeur apparaît au sein de la commune nouvelle avec une commune déléguée la méthode suivante sera appliquée :

- Un désaccord majeur ne peut naître qu'à partir d'une politique énoncée de la commune nouvelle, s'appuyant sur une procédure identifiée et approuvée dans les conditions prévues par le conseil municipal. Si cela s'avère être le cas ;
- L'officialisation de ce désaccord donne lieu à un échange de courrier entre le maire délégué et le maire de la commune nouvelle, qui ouvre une période de 6 semaines pendant laquelle commune nouvelle et sa commune développeront toute recherche de résolution de cette divergence. Si un accord intervient, un nouvel échange de lettre clôt la procédure interne. Si aucun accord n'intervient, les conseils concernés prennent acte de ce désaccord par un vote respectif. La commune nouvelle s'engage à ne pas mettre en œuvre sur le territoire de la commune déléguée concernée ce que celle-ci a ainsi finalement refusé.
- Bien entendu cette méthode de gestion des conflits ne libère ni la commune nouvelle ni la commune déléguée de l'application des lois et règlements en vigueur, sous le contrôle des services concernés de l'Etat.

2 - Modification de la charte

Cette charte a été élaborée dans le respect des textes. Elle est la traduction de la volonté des élus de mettre en place un fonctionnement qui fédère les deux communes fondatrices tout en leur conservant une forte autonomie.

Cette charte a été proposée et votée par le conseil municipal de la commune nouvelle d'Entre-Vignes après avis favorable des conseils communaux. Toute modification devra être votée par le conseil municipal de la commune nouvelle à la majorité des 2/3 de ses membres.

3 - Intégration de communes dans la commune nouvelle

Il est rappelé que les objectifs de la commune nouvelle sont les suivants :

- **Permettre l'émergence d'une nouvelle collectivité rurale plus dynamique, plus attractive.**
- **Assurer une meilleure représentativité de notre territoire et de ses habitants** auprès de l'État, et des autres collectivités ou établissements publics.
- **Maintenir des services de proximité au service des habitants du territoire en optimisant les moyens.**
- **Affirmer l'ouverture aux communes contigües faisant partie du Bassin de Vie.**

Ainsi, une ou plusieurs communes contigües répondant aux objectifs énoncés peuvent demander à rejoindre la commune nouvelle existante.

La procédure d'intégration de nouvelles communes à la commune nouvelle répond au même processus que celui de la création de la commune nouvelle d'origine (dispositions prévues aux articles L. 2113-2 à L. 2113-9 pour la création d'une commune nouvelle rendues applicables aux cas d'extension de commune nouvelle par l'article L. 2113-9-1 du CGCT).

Leur intégration se calqueraient sur le mode de fonctionnement déjà établi. Ces communes entrantes seraient représentées au conseil municipal selon les mêmes critères que les communes fondatrices.